

APPEL DE PROJETS

PROJETS COLLABORATIFS ET MOBILISATEURS SUR LE DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DES TRANSPORTS DE DEMAIN

Guide de présentation des demandes

Juillet 2022

Le présent document a été produit par le ministère de l'Économie et de l'Innovation.

Coordination et rédaction
Direction des transports et de la mobilité durable

Révision linguistique
Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement
Sur les volets 1 et 2 : Patrick Bouchard, directeur par intérim, transport et mobilité durable
Sur les volets 3 et 4 : Guillaume Bégin, conseiller en développement industriel, aérospatiale

Secteur des industries stratégiques et des projets économiques majeurs
380, rue Saint-Antoine Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 3X7

Patrick.Bouchard@economie.gouv.qc.ca
Guillaume.Begin@economie.gouv.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	4
INFORMATION GÉNÉRALE	5
ADMISSIBILITÉ	7
DESCRIPTION SOMMAIRE DES VOLETS.....	8
VOLET 1 – SOUTIEN AUX PROJETS MOBILISATEURS VISANT LE DÉVELOPPEMENT DE PRODUITS INNOVANTS DANS L’INDUSTRIE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES	9
VOLET 2 – SOUTIEN AUX PROJETS MOBILISATEURS AXÉS SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE BATTERIE	9
VOLET 3 – SOUTIEN AUX PROJETS MOBILISATEURS EN LIEN AVEC LES TECHNOLOGIES DE L’AÉRONEF DE DEMAIN.....	10
VOLET 4 – SOUTIEN AUX PROJETS COLLABORATIFS LIÉS AUX SEGMENTS D’AFFAIRES PORTEURS DE L’AÉROSPATIALE	11
MODALITÉS DE FINANCEMENT	12
DÉPENSES ADMISSIBLES	14
PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE.....	17
ÉVALUATION.....	19
CONFIDENTIALITÉ ET ÉTHIQUE.....	22
RENSEIGNEMENTS	23
ANNEXE A : ÉTAPES ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES	24
ANNEXE B : LISTE DES ENTITÉS PUBLIQUES.....	25
ANNEXE C : OFFRE DE SERVICE.....	26

PRÉAMBULE

Contexte

Le gouvernement du Québec considère l'innovation comme un vecteur clé du développement économique et social. En effet, celle-ci permet aux sociétés de bénéficier des avancées scientifiques et de maintenir la compétitivité de leur économie. Ces solutions innovantes doivent conférer un avantage technico-commercial suffisamment appréciable afin de favoriser la croissance, ainsi que les exportations des secteurs économiques et des entreprises québécoises.

Tous les secteurs des transports doivent impérativement s'adapter à des normes environnementales de plus en plus exigeantes, à leur incidence sur les changements climatiques et à la pression du public afin d'offrir des produits et des procédés plus respectueux de l'environnement. Le développement de nouveaux véhicules électriques et de leurs composants clés nécessite des investissements substantiels dans les activités de recherche, d'innovation et de commercialisation. Par ailleurs, la croissance des ventes de véhicules électriques, tant au Québec qu'ailleurs dans le monde, amène une augmentation des efforts nécessaires au recyclage des batteries de ces véhicules.

Précisons que le monde maritime sera particulièrement touché par ces nouvelles exigences environnementales et qu'il est donc à l'aube de transformations profondes. L'Organisation maritime internationale s'est engagée à réduire de moitié les émissions des navires d'ici 2050 sans égard à la croissance de la flotte mondiale. Bon nombre d'armateurs, autrefois réticents à s'engager, vont encore plus loin et préconisent la carboneutralité d'ici 2035.

De plus, la pandémie de la COVID-19 a eu un effet catastrophique sur les secteurs du transport aérien et, par ricochet, sur l'industrie manufacturière aérospatiale. Selon divers organismes et observateurs du secteur, notamment l'Association du transport aérien international (IATA), le volume de passagers ne devrait pas atteindre le niveau observé en 2019 avant la fin de 2023, au mieux. Cela a entraîné une chute de la demande pour de nouveaux aéronefs commerciaux et civils.

Afin de répondre aux défis rencontrés dans les secteurs industriels du transport, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (appelé ci-après « le Ministère ») met en œuvre deux stratégies industrielles :

- la Stratégie québécoise de développement de la filière batterie;
- la Stratégie québécoise de l'aérospatiale – Horizon 2026 (SQA).

La Stratégie québécoise de la filière batterie s'appuie sur les trois axes suivants pour orienter l'action du Ministère dans le développement des technologies des batteries essentielles pour les solutions de la mobilité de demain :

- l'exploitation et la transformation des minéraux du territoire québécois pour fabriquer des composants de batterie;
- le développement du recyclage des batteries grâce aux technologies québécoises d'avant-garde;
- la production de véhicules commerciaux électriques.

Pour que l'industrie aérospatiale québécoise puisse profiter pleinement de la reprise des activités au moment venu, le Ministère a élaboré la SQA Horizon 2026. Cette Stratégie met l'accent sur le développement des technologies de l'aéronef de demain pour favoriser une reprise rapide des activités dans ce secteur stratégique de l'économie québécoise, ainsi que sur la diversification de l'industrie aérospatiale québécoise afin de la rendre plus résiliente face aux cycles économiques. Deux axes de la SQA répondent directement aux impératifs de cet appel de projets, alors que le développement de nouveaux procédés plus écopéformants pourrait, de plus, s'inscrire sous un troisième axe :

- axe 1 – Concevoir l'aérospatiale de demain grâce à l'innovation;
- axe 2 – Diversifier l'industrie;
- axe 3 – Renforcer les chaînes de valeur et les propulser à l'international.

C'est dans ce contexte que le Ministère consacrera 115 M\$ sur cinq ans pour permettre la réalisation de projets collaboratifs et mobilisateurs dans les technologies du transport de demain qui seront retenus dans le cadre du présent appel de projets. Il se décline en quatre volets et vise à soutenir :

- volet 1 : les produits innovants dans l'industrie des véhicules électriques;
- volet 2 : le développement de la filière des batteries;
- volet 3 : le développement des technologies de l'aéronef de demain;

- volet 4 : une diversification de l'offre et des technologies dans les segments d'affaires porteurs en aérospatiale.

Les volets 1 à 3 du présent appel de projets s'inscrivent dans le cadre du programme Innovation volet 2 – Soutien aux projets mobilisateurs. Quant au volet 4, il s'inscrit dans le cadre du programme Innovation volet 1 – Soutien aux projets d'innovation.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, y compris les programmes financés à même le Fonds du développement économique et les interventions financières d'Investissement Québec.

INFORMATION GÉNÉRALE

Présentation du Ministère

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation a pour mission de soutenir la croissance et la productivité des entreprises, l'entrepreneuriat, la recherche, l'innovation et sa commercialisation, ainsi que l'investissement, le développement numérique et le développement des marchés d'exportation.

Son action vise à favoriser le développement économique de toutes les régions du Québec, et ce, dans une perspective de prospérité durable.

Présentation d'Investissement Québec

Investissement Québec a pour mission de participer activement au développement économique du Québec en stimulant l'innovation dans les entreprises, l'entrepreneuriat et le repreneuriat, ainsi que la croissance de l'investissement et des exportations. Présente dans toutes les régions administratives du Québec, cette société d'État soutient la création et le développement des entreprises de toutes tailles au moyen d'investissements et de solutions financières adaptées.

Investissement Québec propose également de nombreux services-conseils, dont l'accompagnement technologique offert par Investissement Québec – CRIQ. De plus, grâce à Investissement Québec International, la société accompagne les entreprises québécoises dans leurs projets d'exportation, tout en assurant la prospection de talents et d'investissements étrangers au Québec.

Objectifs de l'appel de projets

Les objectifs de l'appel de projets sont les suivants :

- Appuyer les entreprises québécoises, notamment les PME, dans la conception, la démonstration ou la mise en vitrine de leurs produits, procédés ou solutions technologiques, en partenariat ou en collaboration avec d'autres entreprises et centres de recherche publics.
- Appuyer, pour les volets 1 à 3, la réalisation de projets d'innovation de maturité technologique élevée, soit d'un niveau de maturité technologique (NMT)¹ de départ se situant de NMT 4 à NMT 6, jusqu'à un niveau de maturité maximal de NMT 8.
- Améliorer les perspectives de croissance des entreprises dans les domaines de la fabrication de matériel de transport (aérospatiale, maritime et terrestre) avec des produits, des procédés ou des solutions technologiques manifestement innovants.

¹ Voir la définition de chaque niveau de maturité technologique à l'adresse suivante sur le site du gouvernement fédéral : www.ic.gc.ca/eic/site/080.nsf/fra/00002.html.

- Favoriser la diversification de l'industrie aérospatiale québécoise en appuyant le développement de technologies susceptibles de répondre à des besoins dans les créneaux émergents, ainsi qu'en sécurité et défense.
- Favoriser la fertilisation croisée sectorielle² entre les industries du transport terrestre, du transport maritime et de l'aérospatiale afin d'exploiter plus efficacement l'expérience acquise dans le développement de technologies applicables à l'un ou l'autre de ces secteurs.

Caractéristiques d'un projet mobilisateur (volets 1 à 3)

Le gouvernement du Québec soutient financièrement des entreprises privées afin qu'elles regroupent leurs efforts pour mener à bien un projet de développement d'envergure d'un produit, d'un procédé ou d'une solution technologique novateurs en mobilisant des universités, des centres publics de recherche ainsi que des PME. Par les actions mobilisatrices, les acteurs d'une filiale sectorielle proposent des projets qui permettent à leur industrie de demeurer compétitives à l'ère du numérique.

Plus précisément, un projet mobilisateur :

- est porté par la vision et le leadership de l'industrie;
- se concrétise par le développement de nouveaux produits dans les secteurs liés au développement des technologies du transport de demain;
- contribue à accélérer l'innovation et son intégration dans des solutions qui conféreront un avantage concurrentiel aux entreprises québécoises et qui susciteront un maximum de retombées économiques pour le Québec;
- regroupe plusieurs partenaires, soit au moins deux entreprises québécoises, qui participent tous au financement et à la réalisation du projet, tout en favorisant le partage de la propriété intellectuelle qui en découle, laquelle doit rester au Québec. Une entreprise étrangère n'ayant pas d'établissement au Québec peut participer au financement et à la réalisation du projet en tant que partenaire, mais ne sera pas bénéficiaire de l'aide;
- mobilise le milieu de la recherche : un minimum de 5 % des dépenses admissibles du projet doit être consacré par les partenaires à des universités et à des centres de recherche³ définis dans la convention de subvention type;
- mobilise les PME québécoises : un minimum de 5 % des dépenses admissibles du projet doit couvrir des contrats de sous-traitance octroyés à des PME québécoises non-partenaires du projet;
- est géré par un organisme à but non lucratif (OBNL) créé spécialement pour réaliser la planification, le suivi et le contrôle des activités et des coûts de réalisation du projet, de même que pour en rendre compte au gouvernement.

² La fertilisation croisée intersectorielle est définie comme l'application de connaissances, de ressources, de méthodologies et de pratiques d'un secteur industriel à un autre afin d'en tirer le meilleur parti.

³ La liste des centres de recherche publics admissibles est disponible sur le site web du Ministère : www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/programmes/mesures-fiscales/reconnaissance-des-centres-de-recherche-publics-admissibles/liste-des-centres-de-recherche-publics-admissibles/.

ADMISSIBILITÉ

Clientèle admissible

Cet appel de projets s'adresse aux entreprises québécoises qui ont un projet de conception, de démonstration ou de vitrine technologique en partenariat ou en collaboration avec d'autres entreprises et centres de recherche publics dans le domaine du transport.

Dans le présent appel de projets, une PME est définie comme une entreprise de 250 employés ou moins au Québec. Pour les entreprises étrangères ayant une filiale au Québec, le nombre d'employés doit être de 500 employés ou moins tant au Québec qu'à l'étranger.

Sont admissibles les entreprises privées à but lucratif ayant un établissement en activité au Québec destiné à la production de biens et de services ou à des activités de recherche et développement internes, et qui participent à la réalisation du projet. Pour les volets 1 à 3, tout projet doit inclure un minimum de deux entreprises privées. Pour le volet 4, une entreprise seule peut déposer une demande à condition qu'elle collabore avec au moins un centre de recherche public québécois⁴. Les entreprises sont reconnues comme partenaires du projet mobilisateur ou collaboratif et répondent aux conditions suivantes :

- Être une entreprise légalement constituée en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada.
- Détenir un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et exploiter un établissement commercial actif au Québec destiné à la production de biens et de services ou à des activités de recherche et développement internes.
- Ne pas être affiliée ni être dans une situation où l'un contrôle l'autre, directement ou indirectement, à moins d'une autorisation du ministre.

Clientèle non admissible

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles (tant individuellement qu'au sein d'un regroupement d'entreprises) :

- Les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entité municipale.
- Les entreprises détenues majoritairement par une société d'État.
- Les entreprises sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B 3).
- Les entreprises inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet.
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mises en demeure au sujet de l'octroi antérieur d'une aide financière du ministère de l'Économie et de l'Innovation ou d'Investissement Québec.
- Les entreprises qui ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement du Québec.
- Les sociétés de portefeuille (*holding*).
- Les entreprises ayant un domaine d'affaire concernant les éléments suivants :

⁴ Un projet est considéré comme un projet collaboratif lorsqu'un regroupement d'entreprises non affiliées partage les coûts, les bénéfices et la propriété intellectuelle du projet d'innovation, avec ou sans la collaboration d'un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec. De plus, une entreprise réalisant un projet avec un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec est considérée comme un projet collaboratif. Une entreprise étrangère n'ayant pas d'établissement au Québec peut faire partie d'un regroupement d'entreprises et participer au financement du projet, mais ne sera pas bénéficiaire de l'aide financière.

- la production ou distribution d'armes⁵,
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone,
- les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires,
- l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste,
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel,
- toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

DESCRIPTION SOMMAIRE DES VOLETS

Volet	Durée	Taux d'aide maximal	Taux maximal de cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide	Enveloppe réservée	Enveloppe flottante
Volet 1 – Produits innovants dans l'industrie des véhicules électriques	Minimale d'un an jusqu'au 31 mars 2027	50 % des dépenses admissibles	70 % des dépenses admissibles	40 M\$ par projet – Dépenses admissibles minimales de 4 M\$	19,84 M\$	45,80 M\$
Volet 2 – Développement de la filière des batteries					15,79 M\$	
Volet 3 – Technologies de l'aéronef de demain					20,00 M\$	
Volet 4 – Segments d'affaires porteurs de l'aérospatiale	Maximale de 24 mois et se terminant au plus tard le 31 mars 2024	50 % des dépenses admissibles	75 % des dépenses admissibles	2 M\$ par projet – Dépenses admissibles minimales de 100 000 \$	13,60 M\$	S. O.

⁵ Une arme est définie comme un produit couvert aux articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-7, 2-8, 2-12 et 2-19 du *Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada* (www.international.gc.ca/trade-commerce/assets/pdfs/guides/export-control-list-guide-2020-fra.pdf).

VOLET 1 – SOUTIEN AUX PROJETS MOBILISATEURS VISANT LE DÉVELOPPEMENT DE PRODUITS INNOVANTS DANS L'INDUSTRIE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Le volet 1 s'adresse aux entreprises désirant développer des produits dans l'industrie des véhicules électriques. Une bonification du pointage sera accordée aux projets intégrant un volet de réutilisation de batteries ou l'utilisation de batteries recyclées dans la conception des produits proposés.

Projets admissibles

Sont admissibles les projets :

- visant le développement de véhicules électriques ou de leurs composantes dans les secteurs du transport terrestre ou maritime, soit plus précisément pour les types de véhicules suivants :
 - les véhicules spéciaux, y compris les véhicules d'autopartage, les véhicules industriels et les véhicules de transport adapté,
 - les autobus, y compris les équipements liés de mobilité intelligente,
 - les autocars,
 - les véhicules récréatifs, y compris les motos, les véhicules tout-terrain, les motomarines, etc.,
 - les véhicules à basse vitesse,
 - les automobiles
 - les trains, les trams et autres véhicules ferroviaires,
 - les traversiers, les navires de transport maritime courte distance,
 - les bateaux de pêche,
 - les bateaux de plaisance,
 - les composants de véhicules électriques et hybrides rechargeables, y compris les batteries,
 - les systèmes de recharge, y compris les bornes, leurs systèmes de gestion et les interfaces au réseau de distribution électrique;
- favorisant le développement des secteurs du transport terrestre ou maritime, en bénéficiant au développement de plusieurs entreprises et en favorisant les maillages entre les entreprises, les organismes de développement économique et les institutions de recherche publiques;
- d'une durée minimale d'un an et se terminant au plus tard le 31 mars 2027;
- dont les dépenses admissibles totalisent 4 millions de dollars ou plus;
- dont le NMT de départ se situe de NMT 4 à NMT 6 jusqu'à un NMT final et maximal de NMT 8;
- portant sur le développement d'un nouveau produit ou l'amélioration significative d'un produit existant destiné à l'industrie des véhicules électriques pour le transport terrestre ou maritime;
- comportant le niveau d'innovation requis, c'est-à-dire que le produit présente un avantage déterminant par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans les secteurs du transport terrestre ou maritime, à l'échelle nationale ou internationale;
- présentant un risque ou une incertitude technologique ou d'affaires pour l'entreprise;
- qui nécessite ou nécessitera des efforts en recherche et développement;
- démontrant un potentiel commercial si le produit est destiné à la vente;
- d'innovation de produit, de l'étape de la planification jusqu'à l'étape de la démonstration en situation réelle d'opération, voir l'annexe A.

VOLET 2 – SOUTIEN AUX PROJETS MOBILISATEURS AXÉS SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE BATTERIE

Le volet 2 s'adresse aux entreprises désirant développer des produits ou des procédés favorisant le développement de la filière québécoise des batteries pour les véhicules électriques. Une bonification du pointage sera accordée aux

projets intégrant un volet de réutilisation ou de recyclage dans la conception des batteries ou de procédés visant le recyclage des batteries.

Projets admissibles

Sont admissibles les projets :

- visant le développement de technologies de batteries pour les moyens de transport électriques ou hybrides électriques ou de technologies de recyclage de batteries des véhicules électriques, plus particulièrement :
 - les technologies efficaces de recyclage des batteries,
 - la démonstration en situation réelle de technologies innovantes⁶ de recyclage des batteries,
 - les équipements pour le recyclage des batteries,
 - les technologies permettant de faire l'extension de la durée de vie des batteries,
 - la chaîne logistique du recyclage des batteries,
 - la valorisation des matériaux issus du recyclage des batteries,
 - la réutilisation de batteries à une nouvelle fin ou leur remise à neuf,
 - la conception de batteries facilitant le recyclage de leurs composantes,
 - l'assemblage des batteries,
 - les procédés de fabrication des batteries,
 - les procédés de fabrication des composantes de batterie,
 - l'utilisation de nouveaux matériaux pour la fabrication de batteries,
 - les nouvelles architectures de batteries;
- favorisant le développement de la filière des batteries, en bénéficiant au développement de plusieurs entreprises et en favorisant les maillages entre les entreprises, les organismes de développement économique et les institutions de recherche publiques;
- d'une durée minimale d'un an et se terminant au plus tard le 31 mars 2027;
- dont les dépenses admissibles totalisent 4 millions de dollars ou plus;
- dont le NMT de départ se situe de NMT 4 à NMT 6 jusqu'à un NMT final et maximal de NMT 8;
- portant sur le développement d'un nouveau produit ou procédé ou l'amélioration significative d'un produit ou procédé existant destiné à la filière des batteries;
- comportant le niveau d'innovation requis, c'est-à-dire que le produit ou procédé présente un avantage déterminant par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans la filière des batteries, à l'échelle nationale ou internationale;
- présentant un risque ou une incertitude technologique ou d'affaires pour l'entreprise;
- qui nécessite ou nécessitera des efforts en recherche et développement;
- démontrant un potentiel commercial si le produit ou procédé est destiné à la vente;
- d'innovation de produit ou de procédé, de l'étape de la planification jusqu'à l'étape de la démonstration en situation réelle d'opération, voir l'annexe A.

VOLET 3 – SOUTIEN AUX PROJETS MOBILISATEURS EN LIEN AVEC LES TECHNOLOGIES DE L'AÉRONEF DE DEMAIN

Le volet 3 s'adresse aux entreprises désirant développer des produits, des procédés ou des solutions technologiques dans les technologies de l'aéronef de demain afin de rendre le transport aérien plus écoperformant. Une bonification du pointage sera accordée aux projets utilisant des technologies de rupture permettant la réduction de l'empreinte carbone du secteur aérospatial.

⁶ L'efficacité doit avoir été préalablement démontrée par un essai pilote.

Projets admissibles

Sont admissibles les projets :

- visant le développement de technologies de l'aéronef de demain, plus particulièrement :
 - les configurations aérodynamiques innovantes réduisant significativement la traînée,
 - la propulsion tout électrique ou hybride électrique,
 - l'utilisation de carburants alternatifs, notamment les biocarburants et l'hydrogène,
 - les systèmes permettant le pilotage à un pilote ou entièrement autonome,
 - l'intelligence artificielle appliquée au secteur aérospatial, notamment en ce qui a trait à l'homologation de produits,
 - les postes de pilotage au sol,
 - la mobilité aérienne avancée, notamment les taxis aériens,
 - la miniaturisation des systèmes avioniques,
 - la virtualisation des systèmes et de l'interaction entre ceux-ci,
 - les systèmes de gestion de l'énergie électrique haute puissance dans les aéronefs,
 - le stockage de l'énergie, notamment les cellules de batteries destinées aux aéronefs,
 - les systèmes aériens télépilotés à haute charge utile,
 - les systèmes d'optimisation de gestion du vol,
 - les systèmes d'entretien prédictif des aéronefs,
 - les technologies permettant l'optimisation du service après-vente de produits aérospatiaux,
 - les procédés de fabrication avancés, notamment la fabrication additive,
 - les procédés de traitement de surface plus verts;
- favorisant le développement du secteur aérospatial, en bénéficiant au développement de plusieurs entreprises et en favorisant les maillages entre les entreprises, les organismes de développement économique et les institutions de recherche publiques;
- d'une durée minimale d'un an et se terminant au plus tard le 31 mars 2027;
- dont les dépenses admissibles totalisent 4 millions de dollars ou plus;
- dont le NMT de départ se situe de NMT 4 à NMT 6, jusqu'à un NMT final et maximal de NMT 8;
- portant sur le développement d'un nouveau produit, d'un nouveau procédé ou d'une nouvelle solution technologique ou sur l'amélioration significative d'un produit, d'un procédé ou d'une solution technologique existants destinés à l'industrie aérospatiale;
- comportant le niveau d'innovation requis, c'est-à-dire que le produit, le procédé ou la solution technologique présente un avantage déterminant par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur aérospatial, à l'échelle nationale ou internationale;
- présentant un risque ou une incertitude technologique ou d'affaires pour l'entreprise;
- qui nécessite ou nécessitera des efforts en recherche et développement;
- démontrant un potentiel commercial si le produit, le procédé ou la solution technologique est destiné à la vente;
- d'innovation de produit, de procédé ou de solution technologique, de l'étape de la planification jusqu'à l'étape de la démonstration en situation réelle d'opération, voir l'annexe A.

VOLET 4 – SOUTIEN AUX PROJETS COLLABORATIFS LIÉS AUX SEGMENTS D'AFFAIRES PORTEURS DE L'AÉROSPATIALE

Le volet 4 s'adresse aux entreprises, notamment aux PME, désirant réaliser un projet de recherche et de développement dans les segments d'affaires porteurs de l'aérospatiale, avec un centre de recherche québécois ou en partenariat avec d'autres entreprises. Une bonification du pointage sera accordée pour les projets favorisant la diversification de l'industrie aérospatiale québécoise. Par le terme *diversification*, il est entendu toute activité de développement dans des créneaux du secteur aérospatial où le Québec est relativement peu présent, voire absent.

Projets admissibles

Sont admissibles les projets :

- visant le développement de technologies, de procédés ou de solutions technologiques dans les segments porteurs de l'industrie aérospatiale, plus particulièrement :
 - les systèmes aériens télépilotés,
 - les technologies du nouvel âge spatial,
 - la sécurité et la défense en aérospatiale,
 - les technologies de l'aéronef de demain;
- d'une durée maximale de vingt-quatre mois et se termine au plus tard le 31 mars 2024;
- dont les dépenses admissibles totalisent 100 000 \$ ou plus;
- portant sur le développement d'un nouveau produit, d'un nouveau procédé ou d'une nouvelle solution technologique, ou sur l'amélioration significative d'un produit, d'un procédé ou d'une solution technologique existants;
- comportant le niveau d'innovation requis, c'est-à-dire que le produit, le procédé ou la solution technologique présentent un avantage déterminant par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans les secteurs porteurs de l'aérospatiale, à l'échelle nationale ou internationale;
- présentant un risque ou une incertitude technologique ou d'affaires pour l'entreprise;
- qui nécessite ou nécessitera des efforts en recherche et développement;
- démontrant un potentiel commercial, si le produit, le procédé ou la solution technologique sont destinés à la vente;
- d'innovation de produit, de procédé ou de solution technologique, de l'étape de la planification jusqu'à l'étape de la vitrine technologique (voir l'annexe A).

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Financement des projets – volets 1 à 3

L'appui financier du gouvernement du Québec prendra la forme d'une contribution financière non remboursable représentant jusqu'à un maximum de 50 %⁷ des dépenses admissibles totales du projet. Ainsi, le cumul des contributions financières non remboursables et des prêts provenant du gouvernement du Québec, directement ou par l'entremise d'un ministère, d'une société d'État ou d'un autre mandataire, ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles totales du projet mobilisateur.

Par ailleurs, le cumul du financement public (prêts et contributions non remboursables) provenant d'une entité municipale ou des gouvernements du Québec et du Canada (voir l'annexe B), incluant la valeur de tout crédit d'impôt fédéral et provincial reçu ou à recevoir, de garanties de prêts, attribuables à une dépense admissible dans le cadre du projet mobilisateur, ne pourra excéder 70 % des dépenses admissibles au projet. Dans ce calcul, une aide gouvernementale remboursable ou non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, y compris les programmes financés à même le Fonds du développement économique et les interventions financières d'Investissement Québec.

Les Partenaires, pour leur part, devront investir un minimum de 30 % de la valeur totale des dépenses admissibles du projet. Aucun des Partenaires ne pourra réaliser seul plus de 80 % des activités prévues dans le cadre du projet et se voir attribuer plus de 80 % de la subvention. Les Partenaires doivent aviser le ministre sans délai et par écrit s'ils reçoivent ou acceptent toute autre aide financière pour réaliser le projet.

⁷ Dépendamment de la volumétrie et de l'importance des projets reçus dans le cadre de cet appel de projets, il est probable que le taux d'aide accordé soit inférieur à 50 % des dépenses admissibles pour les projets retenus.

L'aide financière est confirmée par la signature d'une convention d'aide financière entre les parties, soit l'OBNL et Investissement Québec. Cette entente précise, entre autres choses, les modalités de versement de l'aide financière. Le bénéficiaire doit commencer son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après l'autorisation de ce projet.

Le financement du gouvernement sera versé semestriellement sous forme d'avance pour la réalisation des travaux de la période à venir. Ainsi, Investissement Québec effectuera jusqu'à deux versements par année, selon les clauses de la convention d'aide financière signée avec l'OBNL. En bref, le premier versement est effectué suivant la signature de la convention. Puis, les montants des versements subséquents sont établis en prenant en compte l'information contenue dans le plus récent rapport d'étape du projet. Les correctifs appliqués aux prévisions antérieures et le prorata des dépenses prévues pour le prochain semestre sont aussi pris en compte dans le calcul. Un certificat d'un vérificateur externe sera exigé à chaque année financière pendant la durée du projet. Un montant minimal résiduel de 5 % de la partie de la contribution financière du gouvernement est retenu jusqu'à ce que les partenaires du projet mobilisateur démontrent que les modalités de la convention sont remplies et que le projet est complété selon les livrables prévus. Le résiduel est versé après l'approbation du rapport final par Investissement Québec.

L'engagement de verser les sommes est cependant conditionnel au financement assuré par les partenaires conformément à la convention d'aide financière et au budget annuel établi. Investissement Québec, en collaboration avec le Ministère, peut en tout temps décider de mettre fin au projet si celui-ci est compromis par un manque de financement, des retards importants dans l'atteinte de jalons ou l'impossibilité de réaliser certaines activités.

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre et la valeur des projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire prévue.

Financement des projets – volet 4

Pour chacun des projets collaboratifs, l'aide financière accordée aux demandeurs prend la forme d'une contribution non remboursable. Le taux d'aide financière maximal peut atteindre jusqu'à :

- 50 % des dépenses admissibles d'un projet pour les étapes ou activités de recherche et développement admissibles, excluant la démonstration et la vitrine technologique;
- 50 % des dépenses admissibles d'un projet de démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation ou de vitrine technologique :
 - Considérant que le développement du produit, du procédé ou de la solution technologique devrait être terminé ou presque terminé pour faire l'objet d'un projet de démonstration ou de vitrine technologique, IQ acceptera un maximum de 30 % de dépenses admissibles en activités de recherche et développement, afin de couvrir certains ajustements mineurs.

Toutefois, le montant maximal de l'aide accordée par projet collaboratif est de 2 M\$. De plus, la proportion requise maximale de 30 % des dépenses admissibles en activités de recherche et développement pour un projet de démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation ou de vitrine technologique doit être respectée si l'aide financière consentie atteint ce plafond.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalant à au moins 25 % du coût total. De plus, l'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, y compris les programmes financés à même le Fonds du développement économique et les interventions financières d'Investissement Québec.

Le taux maximal de cumul des aides gouvernementales est de 75 % des dépenses admissibles d'un projet pour les étapes ou activités de recherche et développement admissibles, de démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation ou de vitrine technologique.

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous forme de contributions non remboursables (subventions et crédits d'impôt) ou remboursables (prêts, obligations non garanties convertibles et contributions remboursables par redevances), ainsi que les garanties de prêt et de prise de participation venant d'entités publiques (voir l'annexe B). Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale

remboursable ou non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur. Les partenaires doivent aviser le ministre sans délai et par écrit s'ils reçoivent ou acceptent toute autre aide financière pour réaliser le projet.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, y compris les programmes financés à même le Fonds du développement économique et les interventions financières d'Investissement Québec.

L'aide financière est confirmée par la signature d'une convention d'aide financière entre les parties, soit l'entreprise et Investissement Québec. Le Ministère peut aussi intervenir dans cette convention lorsqu'il le juge nécessaire. Cette entente précise, entre autres choses, les modalités de versement de l'aide financière. Le bénéficiaire doit commencer son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après l'autorisation de ce projet.

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements par année financière gouvernementale, à la suite du dépôt des pièces prévues dans la convention. Cette convention précise, entre autres choses, les modalités de versement de l'aide financière :

- Le premier versement prend la forme d'une avance pouvant atteindre jusqu'à 50 % de l'aide financière à la signature de la convention (facultatif).
- Les versements subséquents sont conditionnels à la production d'un état des dépenses engagées et des pièces justificatives requises, dont un certificat d'un vérificateur externe.
- Un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des activités réalisées et des résultats obtenus, ainsi que d'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'entreprise bénéficiaire confirmant les dépenses engagées et acquittées de même que le financement réalisé. Un certificat d'un vérificateur externe doit être livré avec ces documents. Le dernier versement doit correspondre à un minimum de 15 % de l'aide financière.
- Investissement Québec, en collaboration avec le Ministère, peut en tout temps décider de mettre fin au projet si celui-ci est compromis par un manque de financement, des retards importants dans l'atteinte de jalons, l'impossibilité de réaliser certaines activités ou un défaut d'avoir rempli ses obligations envers le Ministère, eu égard au présent cadre normatif ou aux dispositions de la convention d'aide financière.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses liées directement aux activités admissibles réalisées au Québec, et jugées raisonnables et essentielles à la réalisation du projet, sont admissibles et, exceptionnellement, l'achat de produits et services indispensables à la réalisation du projet et non disponibles ou distribués au Québec. Ces dépenses ne doivent pas être couvertes par un autre programme du Ministère ou un programme donné en gestion à Investissement Québec. Les dépenses sont admissibles à partir de la date limite de dépôt de la demande si le projet est retenu pour un financement de la part du Ministère.

Dépenses admissibles – volets 1 à 3

Pour les partenaires

Figurent, notamment, parmi les dépenses admissibles :

- les coûts directs de la main-d'œuvre affectée au projet et résidant au Québec, y compris les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires. Les salaires de cette main-d'œuvre lors de déplacements à l'étranger réalisés dans le cadre du Projet mobilisateur sont considérés comme admissibles, avec l'accord écrit du ministre. Par ailleurs, sauf avis exprès du ministre à l'effet contraire, le salaire d'un administrateur ou d'un dirigeant est présumé ne pas être directement lié à la réalisation du Projet mobilisateur;
- les coûts de la main-d'œuvre responsable de la gestion du projet. Les salaires de cette main-d'œuvre lors de déplacements à l'étranger réalisés dans le cadre du Projet mobilisateur sont considérés comme admissibles, avec l'accord écrit d'IQ, qui sera transmis dans un délai d'au plus dix jours ouvrables à compter de la

demande d'un Partenaire à cette fin. Sauf avis exprès d'IQ à l'effet contraire, le salaire d'un administrateur ou d'un dirigeant est présumé ne pas être directement lié à la gestion du Projet mobilisateur;

- les coûts liés à une étude comprenant l'évaluation de différents aspects (ex. : marchés, procédés, technologies, acquisition de brevets ou de certifications, coûts et échéanciers, conformité à des normes) et l'élaboration d'un cahier de charges, sans que cela excède 5 % de la valeur du projet;
- les coûts d'experts étrangers venus au Québec, jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur du projet;
- l'acquisition d'équipements provenant d'entreprises non affiliées, incluant les outils informatiques spécialisés, dont les coûts admissibles sont calculés selon les principes comptables de dotation annuelle à l'amortissement, de même qu'à l'achat de matières premières. La valeur cumulative de l'acquisition d'équipements et de l'achat de matières premières provenant de l'extérieur du Québec est limitée à 25 % de la valeur du projet;
- la location d'équipements pour une durée n'excédant pas celle du projet, incluant les coûts nécessaires à l'installation, à l'enlèvement et au retour de ces équipements, sauf, dans ces derniers cas, s'il s'agit de coûts liés à une amélioration locative ou à une infrastructure permanente;
- les coûts de protection de la propriété intellectuelle;
- le coût des droits d'utilisation d'une licence qui sont exigés par une entreprise ou un organisme non affilié, pour la durée du projet;
- les frais de déplacement, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec*^{8,9}, sans que cela excède 5 % de la valeur du projet;
- les coûts de transport d'équipement et de matériel;
- les coûts externes d'essais et d'homologation, le cas échéant;
- les honoraires de conseillers externes basés au Québec, sans que cela excède 5 % de la valeur du projet;
- les services spécialisés et la sous-traitance (recherche, prototypage, usinage, etc.);
- les coûts liés à des activités de communication, sur toutes les plateformes, incluant les réseaux sociaux, sans que cela excède 10 000 \$ par partenaire;
- les coûts de vérification du projet et de conformité à des normes réalisée par des vérificateurs externes.

À noter que si un OBNL participe au financement du projet mobilisateur, sa contribution ne sera pas considérée comme provenant d'un des partenaires et les activités qu'elle soutient ne seront pas reconnues comme des dépenses admissibles.

Pour l'OBNL responsable de la gestion du projet mobilisateur

Les seules dépenses admissibles sont les suivantes :

- les coûts directs de gestion et de suivi du projet (salaires, honoraires professionnels de conseillers externes, les frais de téléphone, d'Internet et d'ordinateur et les frais de déplacement en conformité avec le *Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec*^{8,9});
- les coûts liés à la vérification des livres de l'OBNL par un vérificateur externe;
- les coûts liés à la production des livrables finaux;
- les coûts liés à la création de l'OBNL, s'il y a lieu, et au démarrage du projet.

Le cumul de ces coûts doit être inférieur à 200 000 \$ par année, et le Ministère en financera jusqu'à 50 %, soit un maximum de 100 000 \$ par année. Les partenaires se partageront la différence en tenant compte de la limite du cumul d'aide publique de 70 % maximum.

⁸ Secrétariat du Conseil du trésor, *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, www.rpg.tresor.qc/pdf/6-1-1-11.pdf.

⁹ Secrétariat du Conseil du trésor, *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec*, www.rpg.tresor.qc/pdf/6-1-1-8.pdf.

Dépenses non admissibles pour les partenaires et l'OBNL

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, incluant les dépenses pour lesquelles les partenaires ont pris des engagements contractuels;
- les dépenses d'engagements contractuels se déroulant après la date de fin du projet mobilisateur;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement des partenaires dans le cadre d'activités régulières;
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'immobilisation;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les frais de transaction entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

Dépenses admissibles – volet 4

Pour les entreprises

Les dépenses suivantes liées au projet sont admissibles :

- les honoraires professionnels versés pour des services spécialisés, y compris, le cas échéant, les dépenses détaillées dans l'offre de service des universités, des CCTT ou des centres de recherche publics (voir le contenu d'une offre de service à l'annexe C);
- les services dispensés en sous-traitance;
- les coûts directs de la main-d'œuvre affectée au projet, y compris les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires, ainsi que les frais de gestion du projet;
- les coûts directs du matériel et de l'inventaire;
- les coûts directs des équipements, calculés au prorata de la durée du projet sur la vie utile de ces équipements;
- les frais de location d'équipements;
- les frais d'acquisition d'études ou autre documentation;
- les frais de plateformes numériques;
- les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle, pour l'obtention de protections de la propriété intellectuelle ou pour l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle (ceux liés aux demandes de brevet, tels les honoraires d'un agent de brevet);
- les frais de déplacement et de séjour, y compris ceux des clients potentiels qui visitent une vitrine technologique, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec*^{10, 11};
- l'obtention d'une homologation ou d'une certification nécessaire à la commercialisation;
- les coûts associés aux expositions et aux salons pour présenter le produit, le procédé ou la solution technologique, et ainsi attirer des clients potentiels à la vitrine technologique.

¹⁰ Secrétariat du Conseil du trésor, *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, www.rpg.tresor.qc/pdf/6-1-1-11.pdf.

¹¹ Secrétariat du Conseil du trésor, *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec*, www.rpg.tresor.qc/pdf/6-1-1-8.pdf.

Pour l'OBNL représentant un regroupement d'entreprises

En plus des dépenses mentionnées ci-dessus, les dépenses suivantes sont admissibles dans le cas d'un projet d'un regroupement d'entreprises déposé par un OBNL, pourvu qu'elles ne dépassent pas 7 % des dépenses admissibles du projet :

- les frais de montage du projet par un OBNL;
- les frais de gestion du projet par un OBNL.

Dépenses non admissibles pour les entreprises et l'OBNL

Aucune autre dépense n'est admissible. En font partie notamment les suivantes :

- les dépenses engagées ou défrayées avant la date limite de dépôt des demandes, y compris les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre d'activités courantes;
- les dépenses d'immobilisation;
- les frais récurrents tels que les frais annuels d'abonnement et les frais de mise à jour de logiciels;
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les frais de transaction entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec;
- les dépenses de commercialisation, sauf s'il s'agit d'un projet de vitrine technologique ou de dépenses liées à la préparation d'un plan de commercialisation.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Procédure

1. Assurez-vous de faire une lecture complète de ce guide de présentation des demandes.
2. Préparez l'ensemble des documents exigés dans le formulaire du volet concerné et énumérés dans les sous-sections ci-après, notamment un montage financier détaillé du projet.
3. Remplissez le formulaire de demande d'aide financière correspondant au volet concerné.
4. Demandez une copie de la convention type d'aide financière associée au volet concerné au pi.transports.demain@economie.gouv.qc.ca et prenez-en connaissance.
5. Signez le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli.
6. Transmettez la demande sous forme électronique à l'adresse suivante : pi.transports.demain@economie.gouv.qc.ca.

Dans le cas d'un regroupement d'entreprises, c'est l'OBNL ou l'entreprise désignée au nom de tous les partenaires de ce regroupement qui s'assure de transmettre la demande conformément à la procédure décrite ci-dessus.

Le Ministère s'engage à transmettre un accusé de réception électronique dans un délai de deux jours ouvrables à la suite du dépôt de la demande. L'admissibilité d'une demande n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour le Ministère.

Les demandes incomplètes ne répondant pas aux critères du programme ou n'ayant pas été déposées avant la date et l'heure limite à l'adresse courriel pi.transports.demain@economie.gouv.qc.ca seront jugées non admissibles.

Documents exigés pour une demande

Volets 1 à 3

Pour les volets 1 à 3, le formulaire de demande doit être accompagné d'un document décrivant le projet et ayant les sections énumérées ci-dessous :

- section 1 – Résumé du projet;
- section 2 – Description détaillée du projet;
- section 3 – Innovation des produits ou procédés ou solutions technologiques développés;
- section 4 – Retombées économiques du projet;
- section 5 – Partenaires et qualité du partenariat;
- section 6 – Caractère mobilisateur du projet;
- section 7 – Objectifs environnementaux;
- section 8 – Gouvernance du projet;
- section 9 – Montage financier du projet;
- annexe A – Tableau de la programmation des activités majeures;
- annexe B – Lettres d'appui au projet;
- annexe C – Curriculum vitae des membres de l'équipe de projet.

Les critères de chaque section sont détaillés dans le formulaire du volet dans lequel l'entreprise souhaite déposer son projet. De plus, les documents suivants sont exigés pour chaque partenaire du projet :

- les états financiers de l'entreprise des deux dernières années (ou états financiers prévisionnels pour une entreprise en démarrage);
- les prévisions financières de l'entreprise et ses mouvements de trésorerie sur deux ans.

Selon le cas, les documents suivants pourraient être exigés sur demande :

- une copie du certificat de francisation;
- une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi.

Volet 4

Pour le volet 4, le formulaire de demande doit être accompagné des documents énumérés ci-dessous :

- échéancier du projet (diagramme de Gantt);
- les états financiers de l'entreprise des deux dernières années (ou états financiers prévisionnels pour une entreprise en démarrage);
- les prévisions financières de l'entreprise et ses mouvements de trésorerie sur deux ans;
- lettres d'engagement des partenaires, confirmant leur participation ou leur contribution au projet.

Dans le cas d'un regroupement d'entreprises, joindre :

- pour chacune des entreprises, une lettre signée par la personne autorisée confirmant la participation de l'entreprise dans le regroupement gérant le projet et la nature de cette participation;
- le cas échéant, déclaration de désignation d'un organisme répondant signée par les personnes autorisées des entreprises.

Dans le cas d'une ou de plusieurs entreprises faisant affaire avec un ou des centres de recherche publics, l'offre ou les offres de service contenant les éléments décrits à l'annexe C.

Selon le cas, les documents suivants pourraient être exigés sur demande :

- une copie du certificat de francisation;
- une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi.

Date limite de dépôt des demandes

Toute demande doit être rédigée en français¹² et acheminée au plus tard le dimanche 18 septembre 2022 à 23 h 59, par courriel à pi.transports.demain@economie.gouv.qc.ca.

ÉVALUATION

Critères d'évaluation – volets 1 à 3

Les dossiers admissibles seront évalués et priorisés selon les critères décrits ci-après.

Le degré d'innovation du produit, du procédé ou de la solution technologique (30 %)

Le projet doit porter sur un produit, un procédé ou une solution technologique présentant un aspect manifestement novateur, pour les partenaires ou pour l'industrie à l'échelle mondiale, sur le plan technologique par rapport aux produits, aux procédés ou aux solutions technologiques existants.

Pour porter un jugement sur le degré d'innovation, le comité évalue si le produit, le procédé ou la solution technologique fait intervenir des technologies nouvelles, s'il repose sur l'association de technologies existantes dans de nouvelles applications, et dans quelle mesure les performances des produits, des procédés ou des solutions technologiques existants sont améliorées.

Le projet doit démontrer le niveau de risque et d'incertitude pour les partenaires par un plan d'atténuation. Les répercussions possibles pour les partenaires et pour l'industrie québécoise du secteur concerné doivent être explicitées si le projet n'aboutit pas. Toutefois, les projets démontrant un avantage technico-commercial suffisamment appréciable seront favorisés.

Un bonus pouvant atteindre 2,5 points pourrait être accordé aux projets faisant la démonstration :

- de la réutilisation de batteries ou de l'utilisation de batteries recyclées dans le cycle de conception de produits innovants dans l'industrie des véhicules électriques (volet 1);
- de la réutilisation ou du recyclage dans la conception des batteries ou de procédés visant le recyclage des batteries (volet 2);
- d'une intégration de technologies de rupture permettant la réduction de l'empreinte carbone du secteur aérospatial (volet 3).

Un autre bonus de 2,5 points pourrait être accordé aux projets faisant la démonstration d'une fertilisation croisée avec d'autres sous-secteurs industriels du transport dans le développement de leur produit, de leur procédé ou de leur solution technologique.

Les retombées économiques (30 %)

Sont comprises les retombées économiques au Québec durant la réalisation du projet et les retombées estimatives de la commercialisation subséquente du produit, du procédé ou de la solution technologique :

- la création d'emplois directs durant le projet;
- la création d'emplois directs et indirects, estimée sur dix ans à compter de la commercialisation du produit, du procédé ou de la solution technologique;

¹² En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une subvention [...] soient rédigés en français ».

- les ventes prévues sur dix ans après la commercialisation du produit, du procédé ou de la solution technologique, au Québec et hors Québec;
- les investissements potentiels au Québec sur dix ans après la fin du projet;
- le caractère structurant pour la filière industrielle et le développement des PME (un projet est considéré comme structurant s'il favorise soit le développement ou le renforcement des avantages concurrentiels du Québec, soit la préservation ou le repositionnement au Québec d'activités plutôt axées vers des créneaux reconnus ou ayant un effet d'entraînement pour le reste de l'économie).

Les partenaires et la qualité du partenariat (15 %)

Ce critère concerne autant la capacité des partenaires de mener le projet à terme que les bénéfices qu'ils peuvent retirer du projet. Il évalue le niveau d'engagement des entreprises envers sa réalisation, leur expérience dans des projets similaires, le réalisme du plan de mise en œuvre du projet et leurs capacités scientifiques, technologiques et financières (structure de financement). Il concerne également le nombre et la complémentarité des activités des partenaires industriels, la pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires des partenaires ainsi que la mise en place d'un plan de propriété intellectuelle permettant de conserver un avantage concurrentiel.

Le caractère mobilisateur du projet (10 %)

Le degré de mobilisation du projet est évalué notamment en ce qui a trait :

- aux dépenses admissibles qui seront consacrées aux universités et aux centres de recherche reconnus par le Ministère. Un établissement reconnu comme centre de recherche public admissible par le Ministère est un établissement identifié à ce titre sur le site Internet du Ministère aux fins des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS & DE), ainsi qu'un établissement visé par l'un ou l'autre des articles 1029.8.1 R4 à 1029.8.1 R6 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3 r.1);
- aux dépenses admissibles qui seront consacrées à des PME québécoises non-partenaires du projet. La mobilisation est constatée par la nature du contrat, son envergure et ses répercussions stratégiques pour la PME.

Les caractéristiques environnementales et sociales (10 %)

Le projet doit poursuivre des objectifs environnementaux qui génèrent des retombées positives pour la société et démontrer son potentiel de retombées sociales. Les éléments de développement durable doivent être démontrés dans le plan du projet, notamment la démonstration de la réduction des répercussions sur l'environnement à chacune des étapes du cycle de vie de la solution qui sera développée. De plus, le projet doit montrer les bénéfices du produit, du procédé ou de la solution technologique sur la vie des citoyens et la société en général.

La gouvernance du projet (5 %)

Ce critère a trait aux moyens proposés pour assurer une saine gestion de la réalisation du projet sur les plans de la structure de gouvernance et des mécanismes de contrôle des activités, des risques et des coûts. La gouvernance de l'OBNL doit être clairement exposée.

Critères d'évaluation – volet 4

L'évaluation des projets reçus relève des unités administratives du Ministère, en collaboration avec Investissement Québec.

Toute demande d'aide financière sera analysée selon les critères suivants :

- | | |
|--|------|
| • Le degré d'innovation du projet, c'est-à-dire la mesure dans laquelle le produit, le procédé ou la solution technologique présentent un avantage déterminant par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur d'activité concerné, à l'échelle nationale ou internationale. | 20 % |
| • Le potentiel commercial du produit, du procédé ou de la solution technologique et la stratégie de commercialisation de l'entreprise ou des entreprises. | 15 % |

- La pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires du demandeur et les retombées prévues pour l'entreprise ou les entreprises. 10 %
- La capacité de l'entreprise à réaliser le projet avec succès sur le plan des ressources financières et humaines. 10 %
- Le potentiel de retombées socioéconomiques au Québec. 10 %
- Les éléments de développement durable qui sont pris en compte dans le plan du projet. 10 %
- La qualité et le réalisme du plan de mise en œuvre du projet. 10 %
- La qualité du partenariat et l'implication des partenaires, le cas échéant. 5 %
- Le niveau de risque et l'incertitude liés au projet, et la capacité du plan à les atténuer. 5 %
- La solidité des droits de propriété intellectuelle (actuelle ou envisagée) et la qualité de la stratégie en matière de propriété intellectuelle qui est déployée pour conserver un avantage concurrentiel. 5 %
- Les projets incluant une démonstration que le produit, le procédé ou la solution technologique proposés favoriseront le développement de créneaux industriels peu ou pas présents dans l'écosystème aérospatial québécois recevront un bonus pouvant atteindre 5 points.

Comité d'évaluation

Les projets seront analysés par un comité formé d'au moins cinq membres, dont au moins un expert sectoriel du Ministère et un conseiller spécialisé en développement économique d'Investissement Québec.

Le comité procédera à une évaluation des propositions en fonction des critères présentés au point précédent. Le comité se réunira dans les trente jours ouvrables suivant la fin de l'appel de projets. Le comité d'évaluation pourrait contacter les promoteurs d'un projet afin d'obtenir des compléments d'information sur la proposition, si nécessaire.

Décision

Le Ministère s'engage à transmettre la décision au demandeur suivant l'approbation des projets retenus par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de projets acceptés et la valeur de la contribution accordée pour leur réalisation afin de respecter l'enveloppe budgétaire prévue pour chaque appel de projets.

Engagements des entreprises et de l'OBNL – volets 1 à 3

Une fois leur projet sélectionné :

- les partenaires devront mettre sur pied l'OBNL;
- l'OBNL soumettra à Investissement Québec une résolution de chacun des conseils d'administration des partenaires le désignant comme l'organisme responsable de la représentation, de la coordination, de la gestion administrative du projet mobilisateur et de la reddition de comptes auprès d'Investissement Québec, et préparée conjointement avec les partenaires;
- Investissement Québec et l'OBNL signeront une convention d'aide financière, à laquelle se greffera une entente de réalisation du projet entre l'OBNL et les partenaires. Ainsi, toutes ces parties seront liées à Investissement Québec pendant toute la durée du projet et pour une période de quatre années après la date du dernier versement;
- les partenaires sont appelés à participer à la gouvernance de l'OBNL, à assurer le bon déroulement du projet mobilisateur, à collaborer étroitement avec l'OBNL à la reddition de comptes et à rendre compte à Investissement Québec des retombées du projet sur une période de quatre années suivant sa fin;
- les partenaires doivent commencer le projet au plus tard six mois après l'autorisation du Ministère de le financer.

Un manquement à ces engagements pourrait entraîner le rejet du projet, la suspension de tout versement d'aide financière pour des sommes dues ou à venir qui auraient été accordées, une réduction du montant de l'aide

financière, la résiliation de la convention ou encore le remboursement partiel ou intégral de l'aide qui aurait été versée.

Engagements de l'entreprise ou des entreprises – volet 4

Une fois son projet sélectionné, l'entreprise ou les entreprises d'un regroupement devront effectuer ce qui suit :

- Signer une convention avec Investissement Québec.
- Assurer la reddition de comptes auprès d'Investissement Québec.
- Rendre compte à Investissement Québec des retombées du projet sur une période de deux années après sa fin.
- Commencer le projet au plus tard trois mois après l'autorisation du Ministère de le financer.

Un manquement à ces engagements pourrait entraîner le rejet du projet, la suspension de tout versement d'aide financière pour des sommes dues ou à venir qui auraient été accordées, une réduction du montant de l'aide financière, la résiliation de la convention ou encore le remboursement partiel ou intégral de l'aide qui aurait été versée.

Les éléments de cette section s'appliquent également à chacune des entreprises qui font partie d'un regroupement d'entreprises ayant déposé une proposition de projet par l'intermédiaire d'un organisme répondant.

Annonce des projets retenus

Le Ministère publie sur son site Web ou annonce, par voie de communiqué de presse, la liste des projets retenus et des entreprises qui ont obtenu une aide financière dans le cadre de l'appel de projets.

CONFIDENTIALITÉ ET ÉTHIQUE

La collecte et l'utilisation des renseignements personnels et confidentiels s'effectueront dans le cadre de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », et sous réserve des exceptions qui y sont prévues.

Aux fins d'évaluation et de validation des candidatures dans le cadre du présent appel de projets, des renseignements personnels et confidentiels peuvent être recueillis et utilisés uniquement par les personnes engagées dans le processus de sélection et de validation des candidatures. Certains renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués au comité d'évaluation aux fins de traitement de la candidature d'une organisation, suivant le consentement accordé dans le formulaire.

Une fois les candidatures retenues, lorsqu'un renseignement personnel et confidentiel est recueilli, ce renseignement demeure confidentiel. Il sera utilisé par le Ministère, Investissement Québec et le comité d'évaluation dans le cadre du programme, de son suivi ou de l'évaluation des projets.

La communication de tout renseignement personnel ou confidentiel à des organismes tiers externes au Ministère ou à Investissement Québec s'effectuera sous réserve du consentement exprès de la personne concernée ou conformément à la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, le personnel du Ministère ou celui d'Investissement Québec doit se conformer au Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r. 3) pour préserver et renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la fonction publique, ainsi que pour maintenir un haut niveau de qualité des services qui leur sont rendus.

Dans le cas où des membres du comité d'évaluation ne sont pas issus du gouvernement du Québec ou d'Investissement Québec, ceux-ci signeront une entente de confidentialité relativement à l'utilisation des

renseignements personnels et à la protection de leur confidentialité. Le recours à des membres externes au gouvernement du Québec dans l'évaluation des projets pourrait être réalisé, advenant le cas où une expertise particulière dans les technologies des transports ou de l'intelligence artificielle est nécessaire. Ces membres externes pourraient être des chercheurs d'un centre de recherche public ou d'expertise québécoise, ou un expert indépendant reconnu comme n'ayant aucun conflit d'intérêts.

RENSEIGNEMENTS

Pour toute question supplémentaire, veuillez écrire à l'adresse pi.transport.demain@economie.gouv.qc.ca.

ANNEXE A : ÉTAPES ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Voici les étapes et les activités admissibles.

Activités préparatoires à la démonstration :

- réalisation d'activités et d'études préalables et nécessaires à la planification et à la réalisation du projet : montage du projet en collaboration avec les partenaires, plans de réalisation en réponse à des cahiers de charge, accompagnement à l'international par un spécialiste, études détaillées de marché, études techniques et études financières;
- validation de principe;
- développement ou amélioration du produit, du procédé ou de la solution technologique : conception, design, ingénierie, prototypage;
- mise à l'essai et validation du produit, du procédé ou de la solution technologique : essai de prototype, essai pilote de production, démonstration en situation contrôlée (p. ex. : en laboratoire);
- élaboration d'un plan de commercialisation du produit, du procédé ou de la solution technologique, et étapes de quantification et de vérification en vue de l'obtention d'une certification ou d'une homologation.

Démonstration :

- la démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation, c'est-à-dire hors des laboratoires, aux fins de mise à l'échelle ou de développement ou d'amélioration du produit, du procédé ou de la solution technologique.

Vitrine (pour volet 4 seulement) :

- la vitrine technologique qui consiste en la démonstration ou en l'utilisation du produit, du procédé ou de la solution technologique en situation réelle d'opération chez un partenaire (public ou privé au Québec ou à l'international) indépendant à l'entreprise ou au regroupement d'entreprises réalisant le projet sous les conditions suivantes :
 - la phase de développement du produit, du procédé ou de la solution technologique doit être terminée et celui-ci doit être prêt à être commercialisé. Cependant, des ajustements mineurs peuvent être effectués au cours de la réalisation de la vitrine technologique ou après celle-ci,
 - la vitrine technologique doit être essentielle pour atténuer la perception des risques technologiques ou financiers des clients potentiels par rapport à l'utilisation du produit, du procédé ou de la solution technologique,
 - des clients potentiels doivent pouvoir visiter la vitrine technologique, ou des données probantes pertinentes doivent être mises à leur disposition.
- la mise en place d'une vitrine technologique chez un partenaire est priorisée, mais une vitrine technologique pourrait exceptionnellement être mise en place chez le promoteur du projet compte tenu de la situation particulière du projet, tout en respectant les trois conditions mentionnées ci-dessus.

ANNEXE B : LISTE DES ENTITÉS PUBLIQUES

Sont considérées comme source de financement public les entités suivantes :

- les ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés aux annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- les ministères et organismes du gouvernement fédéral (identifiés aux annexes A et B des instructions en matière de rapport pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- les entités municipales ¹³, y compris les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par l'une de ces organisations ou relèvent de celle-ci;
- les distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur l'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (RLRQ, chapitre N-1.01);
- les partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
- les organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental.

Exclusion particulière : l'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul du présent appel de projets.

¹³ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

ANNEXE C : OFFRE DE SERVICE

Les offres de service des organismes de recherche doivent comporter au minimum les éléments suivants :

1. Définition du mandat

Précisez votre offre de service en fonction du problème à corriger, de la situation à améliorer ou des objectifs poursuivis.

Déterminez les résultats attendus et décrivez les biens livrables au cours et à la fin du projet.

2. Méthodologie

Précisez la méthodologie proposée et les techniques de travail qui seront utilisées en fonction des étapes et des activités du plan de mise en œuvre. Selon la nature du projet, spécifiez les éléments suivants :

- les travaux projetés;
- les incertitudes à résoudre et le plan d'atténuation des risques;
- les différents livrables.

3. Plan de mise en œuvre

Veuillez présenter le plan de mise en œuvre des principales étapes et activités qui seront réalisées dans le cadre du présent projet en fonction des ressources humaines affectées à celui-ci.

Une présentation graphique, par exemple à l'aide d'un diagramme de Gantt, est demandée.

4. Répartition des coûts

Précisez les coûts attribués aux différents postes de dépenses.

5. Précisions

Précisez, dans votre offre, les modalités de facturation, les modes de paiement, la durée de validité de l'offre, les conditions de confidentialité et les modalités de gestion de la propriété intellectuelle. De plus, l'entente devra détailler, s'il y a lieu, les contributions humaines, matérielles et financières du projet.

Notez qu'il est possible d'ajouter une clause à l'offre de service indiquant que celle-ci entrera en vigueur conditionnellement à l'approbation du soutien financier du Ministère.

Il est également suggéré d'inclure une clause pour obtenir, à la fin du projet, une rétroaction du ou des demandeurs relativement à leur degré de satisfaction quant aux services rendus.

6. Signatures

L'offre de service doit être signée par les représentants autorisés des parties concernées par l'entente.

economie.gouv.qc.ca